

PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION**

**Bureau
de la réglementation
et de l'environnement**

Référence à rappeler

'ID.2B.

INSTALLATIONS CLASSEES

n° 86 A 38

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA MARNE

CHALONS-SUR-MARNE, LE

HOTEL DE LA PRÉFECTURE
61036 CHALONS SUR MARNE CEDEX

LE PREFET

Commissaire de la République de la Région
"CHAMPAGNE ARDENNE"

Commissaire de la République du Département de la MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU :

- la loi du 19 JUILLET 1976, relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement et le décret du 21 SEPTEMBRE 1977 pris pour l'application de la loi,
- le décret du 20 MAI 1953 modifié, relatif à la nomenclature des Installations Classées,
- la demande présentée par CHAMPAGNE CEREALES d'une part, l'UNION CHAMPENOISE DES PRODUCTEURS et la PROVIDENCE AGRICOLE d'autre part, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter conjointement à COOLUS, un silo de stockage de céréales,
- les plans et notices annexés à la demande,
- l'avis des différents services concernés,
- les résultats de l'enquête publique et les conclusions du Commissaire Enquêteur,
- l'avis du Conseil Municipal de COOLUS, CHALONS S/MARNE, COMPERTRIX et ECURY S/COOLE,
- le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 29 JUILLET 1986,
- l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa réunion du 28 AOUT 1986,

SUR proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de CHAMPAGNE ARDENNE,

Le demandeur entendu,

./...

A R R E T E

ARTICLE 1 - Les sociétés Coopératives Agricoles

- Champagne Céréales, dont le siège social est sis 3, rue Gabriel Voisin à REIMS, d'une part ;
- Union Champenoise des Producteurs dont le siège social est sis 57 chaussée du Port à CHALONS-SUR MARNE et Providence Agricole de la Champagne dont le siège social est sis 2, rue Clément Ader à REIMS, d'autre part ;

sont autorisées, conjointement et solidairement, à exploiter un silo de stockage de céréales sur le territoire de la commune de COOLUS, section ZB.

Cet Etablissement comporte les activités suivantes :

Numéro de la rubrique	Nom de l'activité	Classement
375 bis 1	Silo de stockage de céréales d'une capacité totale de 152 400 m ³ se répartissant comme suit : - Champagne Céréales : 117 350 m ³ - U.C.P. et Providence Agricole : 35 050 m ³	Autorisation
89	Criblage, ensachage, nettoyage, tamissage, mélanges de produits organiques ; la puissance installée des machines concourant au fonctionnement de l'installation s'élève à 50 KW.	Déclaration
153 bis	Installation de combustion (séchoir) d'un PCI de 2 500 Th/h (UCP et Providence Agricole)	Non classable

./...

ARTICLE 2 - REGLEMENTATIONS PARTICULIERES

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent Arrêté, les textes suivants sont applicables à l'installation :

- Arrêté Ministériel du 11 août 1983 relatif aux règles techniques auxquelles doivent satisfaire les silos et installations de stockage de céréales et autres produits alimentaires dégageant des poussières inflammables.
- Arrêté Interministériel du 5 juillet 1977 relatif aux visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

TITRE I - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 3 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne seront pas contraires aux dispositions du présent Arrêté et des Arrêtés complémentaires.

ARTICLE 4 - Les prescriptions générales du présent Arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire relevant ou non de la nomenclature des Installations Classées.

ARTICLE 5 - CONTROLE

L'exploitant devra se soumettre aux visites de l'établissement qui seront effectuées par des agents désignés à cet effet.

ARTICLE 6 - ACCIDENT - INCIDENT

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'Inspection des Installations Classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'Article 1er de la Loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

Il fournira à cette dernière, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

./...

ARTICLE 7 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

7.1 - Dispositions générales

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites est interdites.

7.2 - Visites et examens approfondis

Les visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique prévus par l'Arrêté du 5 juillet 1977 seront effectués en temps utile.

ARTICLE 8 - POLLUTION DES EAUX

8.1 - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

8.2 - Caractéristiques des rejets

Les eaux sanitaires seront traitées et évacuées conformément aux règles applicables à l'assainissement individuel. Le rejet au milieu naturel par puits absorbant artificiel des eaux pluviales provenant de l'établissement présentera les caractéristiques suivantes :

- . Concentration en matières en suspension inférieure ou égale à 30 mg/l ;
- . Concentration en demande chimique en oxygène inférieure ou égale à 120 mg/l ;
- . pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- . Température inférieure ou au plus égale à 30°C.

En aucun cas ces concentrations ne seront obtenues par apport d'eau de dilution.

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il pourra être procédé à des prélèvements de rejets d'eaux et à leur analyse.

Les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9 - BRUIT ET TREPIDATIONS

- 9.1 - Les installations seront construites, équipées et exploitées conformément à l'Arrêté Ministériel du 20 août 1985 de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.
- 9.2 - Les véhicules et les engins de chantier, les groupes électrogènes et moto-compresseurs, les matériels divers utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du Décret du 18 avril 1969 modifié).
- 9.3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (avertisseurs, hauts-parleurs, etc...), gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 9.4 - Le niveau limite admissible de bruit (L limite) est fixé aux valeurs suivantes :
- . le jour de 7 h à 20 h 45 dB (A)
 - . le jour de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h 40 dB (A)
ainsi que les dimanches et jours fériés
 - . la nuit de 22 h à 6 h 35 dB (A)
- 9.5 - L'Inspection des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 10 - DECHETS

10.1 - Principes généraux

Les déchets seront éliminés conformément aux dispositions de la Loi n° 75.663 du 15 juillet 1975 et des textes pris pour son application, dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

10.2 - Contrôle de la production de déchets

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront portées les quantités de déchets et sous-produits au fur et à mesure de leur apparition, leur origine, leur nature, leurs caractéristiques, leur destination, et les modalités de leur élimination.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et les renseignements contenus seront conservés pendant au moins deux ans.

10.3 - Traitement et élimination des déchets

Le traitement et l'élimination des déchets pourront être réalisés soit par l'exploitant, soit par une entreprise spécialisée, dans des installations régulièrement autorisées.

Dans le cas où l'exploitant procédera lui-même à l'élimination, il devra obtenir au préalable l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées sur le procédé utilisé, et le cas échéant l'autorisation nécessaire.

TITRE II - PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 11 - Les silos seront implantés à une distance au moins égale à 90 m de toute installation fixe occupée par des tiers.

ARTICLE 12 - Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à une manipulation de produits devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.
Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs...) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.
Cet air sera dépoussiéré dans les conditions prévues à l'Article 17.

ARTICLE 13 - L'usage de transporteurs ouverts n'est autorisé que si leur vitesse est inférieure à 3,5 m/s.
L'exploitant veillera de plus à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

ARTICLE 14 - La quantité de poussières fines déposées sur le sol d'un atelier ne devra pas être supérieure à 50 gr/m² sur une surface qui aura été définie en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées, comme représentative de l'état de l'atelier.

ARTICLE 15 - MATERIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

15.1 - Equipements privés de lutte contre l'incendie

Les équipements de protection propres au silo seront constitués au minimum par :

- Un puits foré assurant une réserve de 120 m³ avec aire d'aspiration aménagée pour les engins de lutte contre l'incendie à 50 m des installations.
- Une colonne sèche située dans la tour de travail prolongée une canalisation horizontale d'un diamètre de 70 mm et d'une longueur de 250 m, dotée de raccords de 45 mm normalisés tous les 30 m dans la galerie supérieure.
- Un ensemble d'extincteurs à CO₂ de 6 kg ou à poudre de 9 kg homologués NF, MIH, disposés de telle sorte que chaque volume unitaire de l'installation soit équipé, à savoir :
 - . tour de pesage,
 - . expéditions vrac,
 - . tour de manutention,
 - . galeries sur et sous-cellules,
 - . portes de réception route,
 - . locaux électriques, salle de commande.

Ces extincteurs seront placés de telle sorte qu'ils soient particulièrement accessibles et à proximité des lieux de passage.

Ils seront maintenus en bon état et le personnel sera entraîné à leur emploi.

15.2 - Equipements publics de lutte contre l'incendie

La liaison avec les Sapeurs-Pompiers sera assurée par le téléphone urbain.

Les abords du silo ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des Services d'Incendie et de Secours.

Les schémas d'intervention seront revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement. Ils seront adressés à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 16 - VENTILATION DES CELLULES

La vitesse du courant d'air nécessaire à la ventilation des cellules devra être inférieure à 20 cm/s à la surface du produit de manière à limiter les émissions de poussières.

Le rejet de l'air de ventilation ne pourra avoir lieu que sous réserve de respect des caractéristiques minimales de concentration en poussières énoncés à l'Article 17.

Dans le cas contraire, l'air sera dépoussiéré et les rejets se feront dans les conditions prévues à l'Article 17.

ARTICLE 17 - DEPOUSSIÉRAGE

Les rejets gazeux collectés dans les conditions prévues aux Articles 12, et 16 éventuellement, feront l'objet d'un dépoussiérage. La concentration en poussières du rejet sera inférieure à 30 mg/Nm³.

En outre, le flux total de poussières rejetées à l'atmosphère sera inférieur à 1,73 kg/h.

Des contrôles du respect de ces dispositions seront effectués au moins une fois par an par un organisme agréé. Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

TITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 18 - SECHOIR

Le séchoir sera installé à l'extérieur des installations de stockage. Il sera séparé du silo par :

- un espace libre d'au moins 8 m ; ou,
- un mur coupe-feu de degrés deux heures.

Les opérations de séchage de grains seront conduites sous la surveillance permanente d'un opérateur. La température du séchage sera adaptée à la nature du produit et contrôlée dans la masse des grains. L'installation sera maintenue en parfait état de propreté et nettoyée notamment à chaque changement de produits et après un arrêt prolongé.

Le personnel sera formé à la conduite du matériel.

Un raccord pompier sera disposé dans la colonne sèche de la tour de travail, le plus près possible du séchoir.

Deux extincteurs à poudre de 9 kg ou à CO₂ de 6 kg seront disposés à proximité du séchoir.

La qualité de l'air rejeté à l'atmosphère devra répondre aux dispositions de l'Article 17, 1er alinéa.

ARTICLE 19 - INSTALLATIONS DE COMPRESSION

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des Appareils à Pression de Gaz.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Toutes précautions seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manoeuvre des dispositifs de purge ne crée de pression dangereuse pour les autres appareils ou pour les canalisations.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 - Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions formulées dans le présent Arrêté ne suffisent pas à prévoir, l'exploitant doit en faire la déclaration sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées.
Cette déclaration mentionnera les mesures de protection immédiates ainsi que les dispositions que l'exploitant propose de mettre en oeuvre pour faire cesser ou réduire durablement ces dangers ou inconvénients.

ARTICLE 21 - Les droits des tiers sont et demeurent expressement réservés.

ARTICLE 22 - Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'Article 18 du Décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 23 - La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation classée :

- n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ;
- n'a pas été exploitée pendant 2 années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 24 - La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 25 - MM. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de CHAMPAGNE ARDENNE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à MM. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipement, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et qui sera notifié aux Coopératives intéressées par l'intermédiaire de MM. les Maires de REIMS et CHALONS S/MARNE.

MM. les Maires de COOLUS, CHALONS S/MARNE, COMPERTRIX et ECURY SUR COOLE en donneront communication à leur conseil municipal. M. le Maire de COOLUS procédera à l'affichage pendant un mois, en mairie, de l'arrêté d'autorisation. A l'issue de ce délai, procès-verbal des formalités d'affichage sera dressé par le Maire et une copie de l'arrêté sera déposée en Mairie, aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la Préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du Département, par les soins de la Préfecture, aux frais de la Société exploitante, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à disposition soit en Mairie de COOLUS, soit en Préfecture.

L'affichage des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins des Sociétés exploitantes.

CHALONS S/MARNE, le 18 SEPTEMBRE 1986

Pour ampliation
le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
l'Attaché, ~~Chef de Bureau~~
Brigitte RUBON

Le Préfet
Commissaire de la République
Pour le Préfet
Commissaire de la République
le Secrétaire Général,

signé : Yves MENNEPEAU